

LE DON DE GAMÈTES



Fiches bioéthique
© Juin 2018

Ce que dit la loi aujourd'hui

Pour l'assistance médicale à la procréation avec donneur, la loi de 1994 a assimilé le don de gamètes, spermatozoïdes ou ovules, à un don d'organes. Il doit donc être anonyme et gratuit

Le conjoint de la mère, dont le consentement est requis, est considéré comme le père de l'enfant, ce qui lui interdit toute action ultérieure en contestation de filiation.

Le nombre de naissances autorisées à partir d'un même donneur est de 10.

Le double don de gamètes (deux donneurs) est interdit.

Depuis les textes d'application de la loi du 7 juillet 2011, le donneur peut ne pas avoir procréé. Il se voit alors proposer le recueil et la conservation d'une partie de ses gamètes en vue d'une éventuelle réalisation ultérieure, à son bénéficiaire, d'une assistance médicale à la procréation.

Problèmes éthiques posés par la situation actuelle

- L'enfant est privé d'une partie de sa filiation biologique. Ceci est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui a le droit de connaître ses origines.
- La loi interdit le double don de gamètes, car elle ne veut pas priver d'enfant de tout lien biologique. Elle reconnaît ainsi, implicitement, le caractère préjudiciable de l'absence de lien biologique.
- Les couples ayant recours au don sont confrontés à un dilemme vis à vis de leur enfant: lui cacher les conditions de sa conception et générer un « secret » qui peut peser lourdement sur la vie de la famille ou le lui révéler et risquer de le voir se heurter douloureusement à l'impossibilité de connaître son origine biologique.
- L'enfant sait qu'une institution publique détient l'information sur ses origines et a reçu mission expresse d'en protéger le secret sans limite dans le temps.

Problèmes juridiques posés par la situation actuelle

L'anonymat fait éclater les fondements mêmes de la filiation, qui sont des fondements biologiques.

Cet anonymat est contraire à la convention internationale des droits de l'enfant (article 7) qui stipule que « *l'enfant (...) a (...) le droit dans la mesure du possible, de connaître ses parents (...)* » Si cela n'est pas possible dans l'adoption plénière et l'accouchement sous X, il s'agit là de pallier une situation douloureuse dans l'intérêt de l'enfant. Dans le cas d'une PMA avec tiers donneur, cette situation est délibérément créée pour répondre à un désir d'adultes.



Quelles sont les propositions d'évolution ?

La demande de levée de l'anonymat revient régulièrement depuis que des enfants conçus par tiers donneur réclament de connaître leurs origines.

Le Conseil d'Etat, dans son rapport de 2009, envisageait favorablement la possibilité d'une levée de l'anonymat du donneur sur certaines catégories de données non identifiantes, si l'enfant majeur le demande et si le donneur y consent.

De jeunes adultes, nés à la suite de PMA avec tiers donneur, persistent à faire état de souffrances et de leur désir d'avoir accès à leur origine. En outre, le recours facile à des tests génétiques pourrait remettre, *de facto*, en cause l'anonymat.

Si la fédération nationale des CECOS (centre de conservation des œufs et du sperme) est désormais favorable à une levée partielle de l'anonymat sur des données non identifiantes (par exemple motivation pour le don, profession, situation familiale..) des enfants nés d'un don veulent connaître leur histoire et espèrent rencontrer une personne.

Nos propositions

Renforcer l'information des couples demandeurs sur tous les problèmes posés par cette pratique.

Revenir sur l'assimilation du don de gamètes à un don d'organes, car les gamètes ne sont pas des cellules comme les autres. Chaque gamète possède un code génétique unique qui sera pour moitié celui de l'enfant qui en naîtra.

Renoncer pour l'avenir au don de gamètes, qui est une mauvaise solution à l'infertilité.

Dans l'état actuel de la législation, garantir la limitation du nombre de naissances autorisées par donneur.

Autoriser la levée de l'anonymat sur des données identifiantes au bénéfice des majeurs qui le souhaitent, sans que cette levée de l'anonymat ne puisse avoir d'effets sur la filiation.